PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement

Arrêté n°2026-DCPATE-74
Enregistrement d'un stockage de pneumatiques
Société SONAMIA à Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-478 du 16 juillet 2013 enregistrant un stockage de pneumatiques, au profit de la société SONAMIA, sur le territoire de la commune actuelle de Montaigu-Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-456 du 11 septembre 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société SONAMIA pour son stockage de pneumatiques situé à Montaigu-Vendée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre-Nantaise, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Terres de Montaigu ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2025, et complétée le 24 octobre 2025, par la société SONAMIA, dont le siège social est situé Parc d'activité des Marches de Bretagne – 17, rue Anne de Bretagne – 85600 Montaigu-Vendée, pour l'enregistrement, à la même adresse, d'un stockage de pneumatiques ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

VU la preuve de dépôt du 14 mai 2019, relative à une déclaration de modification de l'installation déclarée de charge d'accumulateurs (rubrique 2925-1) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-672 du 18 novembre 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public, lors de la consultation réalisée du 5 janvier 2026 au 30 janvier 2026 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Montaigu-Vendée ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Remouillé ;

VU le rapport du 26 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le demandeur a justifié ou indiqué respecter les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que le projet est implanté en dehors de toute zone d'intérêt environnemental significatif, qu'il n'entraîne pas d'extension géographique du site, que l'agrandissement du bâtiment actuel sera réalisé sur une zone déjà artificialisée, qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'est sollicité ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de renforcer les prescriptions générales de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant

Les installations de la société SONAMIA, dont le siège social est situé Parc d'activité des Marches de Bretagne – 17, rue Anne de Bretagne – 85600 Montaigu-Vendée, faisant l'objet de la demande susvisée et situées à la même adresse, sont enregistrées.

Article 1.1.2 - Actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions des actes suivants :

- arrêté du 16 juillet 2013 susvisé, relatif à l'enregistrement des cellules 1 à 6, pour un volume stocké égal à 49 950 m³ au sens de la rubrique 2663-2 ;
- arrêté du 11 septembre 2019 susvisé, faisant suite à la modification non substantielle consistant notamment en la construction des cellules 7 et 8 et portant à 78 205 m³ le volume stocké au sens de la rubrique 2663-2.

L'exploitant continue de bénéficier de la déclaration des installations de recharge d'accumulateurs (rubrique 2925). Pour cette rubrique, il est considéré que la déclaration initiale a été réalisée le 26 novembre 2012.

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations enregistrées – nomenclature ICPE

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m^3	142 969 m^3 (10 cellules de 6 000 m^2 chacune et une aire extérieure 9 299 m^2)	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes, qui correspondent à une surface totale de 14,2 ha.

Commune	Section cadastrale	Parcelle
Montaigu-Vendée	224 M	149
		152
		154
		155
		163
	224 N	612
	224 ZH	41
		42
		43
		45
		46
		78

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2025 et complétée le 24 octobre 2025 ainsi qu'aux plans et données contenus dans les dossiers déposés ultérieurement au titre du II de l'article R. 512-46-23 et dont le préfet aura pris acte.

Article 1.4 - Usage futur

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'usage futur à prendre en compte pour l'ensemble du site est l'usage 1° mentionné au I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement :

« 1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ».

Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations enregistrées les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales suivant :

Rubrique	Arrêté ministériel susvisé	Précisions
2663	15/04/2010	Les dispositions des annexes I et III sont applicables aux 10 cellules et à l'aire extérieure.

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. R. 514-3-1 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 2.1.3 - Publicité

À la mairie de Montaigu-Vendée :

une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.1.5 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Montaigu-Vendée, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 3 MARS 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Claudie PERNY